

**ODICEO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 275 000 euros**  
**Siège social : 115 Boulevard de la Bataille de Stalingrad**  
**69100 VILLEURBANNE**  
**430 130 393 RCS LYON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un juillet, à 9h30,

Les associés de la société **ODICEO**, société par actions simplifiée au capital de 275 000 euros, divisé en 5 500 actions de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 115 Boulevard de la Bataille de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

**Monsieur Vincent VAUTIER** préside la séance.

La **société SADEC**, Commissaire aux comptes titulaire est absente et excusée.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5 500 actions sur les 5 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal des activités économiques de LYON,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 24 juin 2025 pour la société H.O.2,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 24 juin 2025 pour la société ODICEO,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société **H.O.2**, par la société **ODICEO** ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives,
- Augmentation du capital social corrélative à la fusion,
- Réduction du capital social par annulation des actions,
- Affectation de la prime de fusion,

- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 20 juin 2025 avec la société **H.O.2**, par actions simplifiée au capital de 1 591 200 euros, 115 Boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 013 376 RCS LYON,
- des comptes annuels des sociétés **H.O.2** et **ODICEO** arrêtés au 30 septembre 2024,

#### **Approuve :**

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée **H.O.2** fait apport à titre de fusion-absorption à la société **ODICEO** de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation des éléments d'actif apportés, d'un montant de 7 018 976 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1 397 297 euros, soit un actif net apporté égal à 5 621 679 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une action de la société **ODICEO** pour 23,9038 actions de la société **H.O.2.**, lesdites actions étant attribuées à l'associée unique de la société absorbée.
- que la fusion prendra effet fiscalement et comptablement de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2024, de sorte que toutes les opérations réalisées par la société **H.O.2.** depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, soit le 31 juillet 2025, seront réputées accomplies selon le cas, pour le compte ou à la charge de la société **ODICEO**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'Associée unique de la société **H.O.2.** ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société **ODICEO** :

**Constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, **d'augmenter** le capital social de 332 800 euros pour le porter de 275 000 euros à 607 800 euros divisé en 12 156

actions, par création de 6 656 actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à l'Associée unique de la société absorbée.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de la fusion, soit le 31 juillet 2025. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment fiscales de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou remboursement.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (5 621 679 euros), et la valeur nominale des actions créées (332 800 euros), constituera une prime de fusion de 5 288 879 euros, inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, :

- Constate que la société absorbée **H.O.2** détenait 5 500 actions de la société absorbante **ODICEO** à la date de la fusion,
- Constate qu'à la suite de l'opération de fusion, ces actions sont transmises à la société absorbante du fait de la fusion, cette dernière a en conséquence reçu ses propres actions dans le cadre de l'apport fusion,
- Décide de procéder immédiatement à une **réduction de capital** de 275 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 50 euros des actions qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.  
Le capital social d'**ODICEO** passe ainsi de 607 800 euros à 332 800 euros divisé en 6 656 actions intégralement détenues par la société **COGEP (400 833 596 RCS BOURGES)**.
- Précise que, l'opération ne génère, ni boni, ni mali de fusion, dans la mesure où la société **ODICEO** a reçu, dans le cadre de la fusion, ses propres titres qu'elle a immédiatement annulés par voie de réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

### ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

*« Aux termes d'un projet de fusion du 20 juin 2025, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2025, la société **H.O.2** a fait apport, à titre de fusion, à la société **ODICEO** de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 5 621 679 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par l'attribution de 6 656 actions nouvelles.*

*La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 5 288 879 euros.*

*La société **ODICEO** a réalisé une réduction de capital de 275 000 euros par annulation de 5 500 de ses propres actions appartenant à **H.O.2** reçues dans le cadre de l'apport-fusion.*

*La société **ODICEO** a procédé en conséquence à une réduction de capital par annulation des titres auto-détenus. »*

**« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital de la Société est fixé à la somme de 332 800 euros. Il est divisé en 6 656 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Monsieur Vincent VAUTIER

Signé par :

  
Vincent VAUTIER  
06768DB0E643417...